



Orientations pastorales

26 novembre 2004

ORIENTATIONS CONCERNANT L'ACCUEIL PASTORAL DES PERSONNES DIVORCEES QUI DEMANDENT UN TEMPS DE PRIERE A L'OCCASION D'UN NOUVEAU MARIAGE CIVIL

Durant l'année pastorale 2003-2004, les doyens du Brabant wallon se sont interrogés sur la pastorale des personnes divorcées et civilement remariées. Le Conseil épiscopal a également abordé cette question. C'est à partir de ces contributions qu'ont été élaborées ces orientations pastorales pour les personnes divorcées qui demandent un temps de prière à l'occasion d'un nouveau mariage civil.

Les personnes divorcées ont traversé des épreuves souvent douloureuses qui demandent une attention particulière de l'Eglise. Leur situation est délicate car elle affecte des tiers (conjoint, enfants, famille, amis...) et touche à des questions si importantes aujourd'hui telles que le sens de la parole donnée, la fidélité, la dimension sacramentelle du mariage comme signe de l'engagement fidèle et indéfectible de Dieu envers l'humanité.

Un divorce est toujours un échec et une blessure tant au plan humain que par rapport à la visée du sacrement de mariage : il nous fait participer à cet amour fidèle de Dieu qui se donne à nous pour toujours et nous engage à témoigner de cette alliance du Christ nouée avec nous une fois par toutes. C'est pourquoi le sacrement de mariage ne peut être célébrer une deuxième fois du vivant des deux conjoints.

Des chrétiens amenés à devoir vivre un divorce désirent rester fidèles à leur engagement de mariage et assument cette séparation sans envisager de fonder un nouveau foyer. Il faut rappeler clairement que la situation ecclésiale de ces personnes ne crée aucune difficulté et qu'elles sont appelées à participer sans restriction à la vie sacramentelle. L'Eglise demande qu'on leur apporte « *estime, solidarité, compréhension et aide concrète* » et dit à leur propos que leur « *témoignage de fidélité et de cohérence chrétienne est d'une valeur toute particulière pour le monde et l'Eglise ; celle-ci doit plus que jamais leur apporter une aide pleine de sollicitude affectueuse, sans qu'il n'y ait aucun obstacle à leur admission aux sacrements* » (Familiaris Consortio, 83).

Dans leur cheminement personnel - et pour des raisons diverses qu'il est important

de savoir distinguer - d'autres chrétiens en viennent à nouer une nouvelle union et se remarient civilement. Bien des malentendus et des préjugés demeurent à leur égard malgré le fait que l'Eglise ait récemment - et à plusieurs reprises - recommandé à tous les membres de la communauté chrétienne de faire en sorte « *qu'ils ne se sentent pas séparés de l'Eglise, car ils peuvent et même ils doivent, comme baptisés, participer à sa vie* » même s'il leur est demandé de s'abstenir des sacrements. (Familiaris Consortio, 84).

Lors du remariage civil, une demande de célébration est régulièrement adressée aux responsables pastoraux. Pour les aider dans leur discernement et pour favoriser un accueil et un cheminement pastoral vécus en vérité tout en étant source d'espérance, nous recommandons aux prêtres, aux diacres et aux animateurs pastoraux de respecter les points de repères suivants :

1. L'entretien pastoral est un préalable essentiel. Il tiendra compte des points d'attention suivants dans :

- Avoir une écoute de l'histoire de la vie des personnes et - avec la ou les parties concernées - de la première union
- Avoir une écoute de leur foi et de leur attente au plan spirituel
- Prendre en compte la manière dont se sont vécues la séparation et le divorce (en particulier, ses conséquences par rapport au premier conjoint et aux enfants) au plan de la justice et de la charité
- Comment situer cette rupture et ce nouveau projet en vérité devant le Dieu de Jésus-Christ ?
- On envisagera l'éventuelle opportunité d'entreprendre une procédure de nullité

Suite à cet entretien, et suivant les situations, on peut alors envisager un **temps de prière**.

2. Repères pour un temps de prière

Il s'agit d'un *temps de prière* à l'occasion d'un remariage civil. Tant sur le fond que dans la forme, ce n'est ni une liturgie de remariage ni, bien évidemment, un nouveau mariage sacramentel.

- Ce temps de prière est organisé un autre jour que le jour du mariage civil
- Il ne sera pas mentionné dans le faire-part annonçant le mariage civil ; il fera l'objet d'une invitation distincte et sera destiné aux proches qui désirent se joindre à cette démarche de prière
- Ce temps de prière comprend :
 - un moment d'accueil
 - une écoute de la Parole de Dieu (et éventuellement d'autres textes)
 - une méditation faite par le prêtre ou le diacre qui anime cette prière
 - une prière d'intercession
 - une prière d'envoi

- Pour être dans la clarté du sens et éviter toute confusion symbolique avec le sacrement de mariage, on n'utilisera pas les rites suivants : ni dialogue d'engagement ou échange de consentement - ni bénédiction et échange d'alliances - ni bénédiction nuptiale - ni signature de registre ou de document
- Ce temps de prière n'aura pas lieu au cours d'une eucharistie ; la communion n'y sera pas distribuée
- Le lieu de cette prière se fera soit à domicile, soit dans un lieu de prière utilisé par la communauté paroissiale (oratoire, chapelle, crypte...).
Si cela ne s'avère pas possible localement, on créera un espace de prière dans l'église mais en évitant alors la disposition habituellement utilisée pour les mariages où la couple est situé au milieu de l'allée centrale face à l'autel



Notes pastorales

1. En ce qui concerne la communion eucharistique des divorcés civilement mariés, les évêques de Belgique ont précisé, le 8 novembre 1994, que :

« Dans ce cas comme dans d'autres, ils soulignent aussi le rôle important de discernement de la conscience personnelle bien formée. Ils considèrent qu'il n'appartient pas au ministre de la communion de refuser publiquement l'accès à celle-ci sauf en cas de provocation ou de grave scandale.
Dans leur mission pastorale individuelle et collective, les évêques s'efforcent d'aider les prêtres et les fidèles à resituer la question dans le cadre plus général du respect dû à l'eucharistie et des conditions d'accès à la communion suivant les paroles de l'apôtre : *Que chacun s'éprouve soi-même avant de manger ce pain et de boire à cette coupe* (1 Co 11, 28) »
2. Le fait que des parents soient divorcés ou divorcés remariés n'est pas une raison pour ne pas accueillir au baptême, à la première communion, à la réconciliation, à la profession de foi ou à la confirmation un de leurs enfants si - comme pour toute demande de sacrement concernant un enfant - les parents s'engagent à ce qu'il puisse recevoir une éducation chrétienne et pratiquer sa foi.

Malines, le 26 novembre 2004

Cardinal Godfried Danneels
Archevêque de Malines-Bruxelles

Mgr Remy Vancottem
Evêque auxiliaire pour le Brabant wallon